



**Mémoire pour les consultations prébudgétaires en  
prévision du prochain budget fédéral**

***Par : SINGLE SENIORS FOR TAX FAIRNESS (SSTF)***

## **Recommandations**

- **Recommandation 1 : Que le gouvernement mette en place une disposition fiscale pour les personnes âgées vivant seules afin de compenser la réduction considérable de l'impôt à payer par les couples qui appliquent le fractionnement du revenu de pension.**
- **Recommandation 2 : Que le gouvernement mette en place un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour une personne âgée vivant seule qui équivaut à la moitié du montant personnel pour l'année d'imposition applicable, p. ex. 7 500 \$ en 2023.**
- **Recommandation 3 : Que le gouvernement augmente le montant du revenu de pension de 2 000 à 3 000 \$ pour les personnes âgées vivant seules.**
- **Recommandation 4 : Que le gouvernement augmente les seuils de récupération du revenu pour la Sécurité de la vieillesse et pour le crédit d'impôt non remboursable du montant en raison de l'âge destiné aux personnes âgées vivant seules.**
- **Recommandation 5 : Que le gouvernement modifie le traitement fiscal des prestations des régimes enregistrés au décès d'une personne âgée vivant seule afin de permettre un transfert à imposition différée à tout bénéficiaire (quel que soit son lien de parenté avec la personne décédée), à condition que les prestations soient versées et imposables pour ce bénéficiaire sur une période maximale de dix (10) ans. Si le bénéficiaire décède avant la fin des 10 ans, le solde est entièrement imposable l'année de son décès.**

## Justification des recommandations

Single Seniors for Tax Fairness (SSTF) est un mouvement national dont l'objectif est de faire pression pour que la *Loi sur l'impôt sur le revenu* soit révisée afin d'assurer la justice et l'équité pour les personnes âgées vivant seules, y compris les personnes âgées de plus de 65 ans qui sont célibataires, veuves, divorcées ou séparées.

### Dispositions fiscales pour l'impôt sur le revenu en faveur des couples

Les époux ou les conjoints de fait reçoivent les principales prestations suivantes :

- Le fractionnement du revenu de pension permet d'attribuer jusqu'à 50 % des revenus de pension admissibles d'un époux à l'autre époux, ce qui réduit leur revenu imposable combiné et l'impôt à payer. Il réduit également au minimum, voire élimine, la récupération du crédit d'impôt non remboursable au titre du montant en raison de l'âge et de la Sécurité de la vieillesse (SV).
- Selon le *Rapport sur les dépenses fiscales fédérales : Concepts, estimations et évaluations 2022 : partie 6* du gouvernement du Canada, en 2019, environ 1,4 million de couples fractionneront leurs revenus de pension. Cela représente environ 2,8 millions de personnes, soit à peu près le nombre de personnes âgées vivant seules.
- Un crédit d'impôt non remboursable est une réduction du montant de l'impôt sur le revenu que doit payer un contribuable. Il peut réduire le montant dû à zéro.
- Les couples peuvent bénéficier d'un double crédit d'impôt non remboursable (montant personnel, en raison de l'âge, revenu de pension, etc.), ce qui réduit le montant total de l'impôt à payer.
- Les couples peuvent également transférer à un époux certains crédits d'impôt non remboursables inutilisés, y compris les montants en raison de l'âge et les revenus de pension, ce qui réduit le montant total de l'impôt à payer.
- Au décès d'un des conjoints, les fonds du régime enregistré de retraite admissible du conjoint décédé feront l'objet d'un transfert à imposition différée à l'époux bénéficiaire. Au décès d'une personne âgée vivant seule, le total des prestations est imposé comme un revenu l'année du décès.

### Statistiques

- Les planificateurs financiers ont conclu qu'une personne âgée vivant seule a besoin de 70 % du revenu d'un couple pour maintenir le même style de vie<sup>1</sup>. Les montants associés, entre autres, à l'hypothèque, au loyer, aux services publics, à

---

<sup>1</sup> Selon Malcolm Hamilton, actuaire et associé chez Mercer Human Resource Consulting, « [...] en règle générale, les célibataires devront prévoir un budget qui représente 70 % des dépenses combinées d'un couple pour assurer un mode de vie similaire à la retraite [TRADUCTION] ». *MoneySense.ca*

l'assurance habitation, aux taxes foncières, ou à Internet, sont les mêmes, que le ménage compte une ou deux personnes.

- Selon le recensement de 2021 :
  - 39 % des personnes âgées de plus de 65 ans sont célibataires;
  - 69 % des célibataires âgés de plus de 65 ans vivent seuls et assument donc seuls les dépenses du ménage;
  - 71 % des personnes âgées vivant seules ont des revenus inférieurs ou égaux à 50 000 \$.

## **Études de cas**

### **Les coûts sont calculés de la manière suivante**

- Année d'imposition **2022**
- Chaque personne est âgée de 66 ans et reçoit le montant maximum de 7 925 \$ au titre de la SV et 9 000 \$ au titre du Régime de pensions du Canada (RPC).
- Les crédits d'impôt non remboursables sont de 14 398 \$ pour le montant personnel, de 7 898 \$ pour l'âge maximum, et de 2 000 \$ pour les revenus de pension.
- Le conjoint 1 fractionne ses revenus de pension avec le conjoint 2 de manière à ce que leurs revenus totaux soient égaux, et le revenu total combiné du couple est égal au revenu de la personne âgée vivant seule.

### **Seuils de récupération du montant en raison de l'âge et de la SV en 2022**

- Le montant en raison de l'âge est réduit (récupéré) de 15 % du revenu net qui dépasse un seuil de 39 826 \$, et il est supprimé lorsque le revenu dépasse 92 479 \$.
- La SV est réduite de 15 % du revenu net dépassant un seuil de 81 761 \$, et elle est entièrement récupérée lorsque le revenu dépasse 134 626 \$ pour les personnes âgées de 65 à 74 ans, et lorsqu'il dépasse 137 331 \$ pour les personnes âgées de 75 ans et plus.

### **Revenu de pension admissible au fractionnement du revenu de pension**

(Le RPC et la SV ne sont pas admissibles.)

- la partie imposable des paiements de rente versés par un fonds de pension ou de retraite;
- s'il est reçu à la suite du décès d'un époux ou d'un conjoint de fait, ou si l'époux ou le conjoint de fait qui effectue le transfert est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année;

- les versements au titre du fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et du fonds de revenu viager (FRV);
- les paiements de rente au titre du régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- certains montants admissibles distribués par d'autres régimes enregistrés.

**Cas n° 1 – Une personne âgée vivant seule paie plus d'impôts sur 50 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné**

**Revenus**

	Époux 1	Époux 2	Personne âgée vivant seule
Sécurité de la vieillesse	7 925 \$	7 925 \$	7 925 \$
RPC	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$
Pension – le couple fractionne ses revenus	8 075 \$ (1)	8 075 \$ (1)	33 075 \$*
<b>Total/revenu imposable</b>	<b>25 000 \$</b>	<b>25 000 \$</b>	<b>50 000 \$</b>

\* Ce montant est utilisé pour obtenir le même revenu total/imposable.

**Impôt à payer**

	Époux 1	Époux 2	Combinés	Personne âgée vivant seule
Crédits d'impôt fédéraux non remboursables	24 296 \$ (2)	24 296 \$ (2)	48 592 \$ (2)	22 769 \$ (2)
Impôts fédéraux à payer	106 \$	106 \$	212 \$	4 085 \$
Impôt de l'Ontario à payer	480 \$	480 \$	960 \$	2 436 \$
<b>Impôt à payer</b>	<b>586 \$</b>	<b>586 \$</b>	<b>1 172 \$</b>	<b>6 521 \$</b>

**Comparaison du montant en raison de l'âge non remboursable**

	Époux 1	Époux 2	Combinés	Personne âgée vivant seule
Montant en raison de l'âge	7 898 \$	7 898 \$	<b>15 796 \$</b>	<b>6 371 \$ (3)</b>

**Conclusion**

**La personne âgée vivant seule paie 6 521 \$ en impôts, tandis que le couple ne paie que 1 172 \$ au total pour le même revenu combiné.**

C'est le résultat de ce qui suit :

- (1) L'époux 1 dispose d'un revenu de pension de 16 150 \$ qui est fractionné avec l'époux 2, de sorte que chaque époux réclame 8 075 \$.
- (2) Chaque époux peut prétendre à la totalité des montants de revenu personnel, des montants en raison de l'âge, et du revenu de pension, soit un total de 48 592 \$, tandis que la personne âgée vivant seule ne peut prétendre qu'à 22 769 \$.
- (3) Le montant en raison de l'âge de la personne âgée vivant seule est récupéré de 1 527 \$ à 6 371 \$, tandis que chacun des membres du couple peut demander le maximum pour un total combiné de 15 796 \$.

**Cas n° 2 – Une personne âgée vivant seule paie plus d'impôts sur 100 000 \$ qu'un couple ayant le même revenu total combiné**

**Revenus**

	Époux 1	Époux 2	Personne âgée vivant seule
Sécurité de la vieillesse	7 925 \$ (4)	7 925 \$ (4)	7 925 \$ (4)
RPC	9 000 \$	9 000 \$	9 000 \$
Pension – le couple fractionne ses revenus	33 075 \$ (1)	33 075 \$ (1)	83 075 \$*
<b>Total du revenu</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>100 000 \$</b>
Remboursement des prestations sociales	0 \$	0 \$	2 735 \$ (4)
<b>Revenu imposable</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>50 000 \$</b>	<b>97 265 \$</b>

\* Ce montant est utilisé pour donner le même revenu total.

**Impôt à payer**

	Époux 1	Époux 2	Combinés	Personne âgée vivant seule
Crédits d'impôt fédéraux non remboursables	22 769 \$ (2)	22 769 \$ (2)	45 438 \$ (2)	16 398 \$ (3)
Impôts fédéraux à payer	4 084 \$	4 084 \$	8 168 \$	14 718 \$
Remboursement des prestations sociales	0 \$	0 \$	0 \$	2 735 \$ (4)
Impôt de l'Ontario à payer	2 436 \$	2 436 \$	4 872 \$	7 531 \$
<b>Impôt à payer</b>	<b>6 520 \$</b>	<b>6 520 \$</b>	<b>13 040 \$</b>	<b>24 986 \$</b>

**Montants uniques pour les personnes âgées après la récupération**

	Époux 1	Époux 2	Combinés	Personne âgée vivant seule
Montant en raison de l'âge	6 371 \$ (2)	6 371 \$ (2)	12 742	0 (3)
SV	7 925 \$	7 925 \$	15 850 \$	5 190 \$ (4)

## **Conclusion**

**La personne âgée vivant seule paie 24 986 \$ en impôts; le couple n'en paie que 13 040 \$.**

C'est le résultat de ce qui suit :

- (1) L'époux 1 dispose d'un revenu de pension admissible de 66 150 \$. En appliquant le fractionnement du revenu de pension, chaque conjoint réclame 33 075 \$.
- (2) Chaque époux demande le montant total de son revenu personnel et de son revenu de pension, et chacun reçoit un montant en raison de l'âge de 6 371 \$ (récupération partielle) pour un total de crédits d'impôt non remboursables de 45 438 \$.
- (3) Le montant de 7 871 \$ pour les personnes âgées vivant seules est entièrement récupéré, ce qui ramène les crédits non remboursables à 16 398 \$.
- (4) La personne âgée vivant seule reçoit un remboursement partiel de la SV de 2 735 \$, ce qui donne un montant net de prestations de la SV de seulement 5 190 \$, tandis que chaque époux reçoit la totalité des 7 925 \$ de la SV, ce qui représente un total de 15 850 \$ sans la récupération.



**Cas n° 3 – Résumé de la disparité entre l'impôt à payer et la récupération du montant du revenu de pension et de la SV pour la personne âgée vivant seule par rapport au couple.**

Hypothèses : Les époux disposent chacun de la moitié du revenu total; le revenu combiné des époux est égal au revenu total de la personne âgée vivant seule. D'autres hypothèses sont présentées à la page 6.

Total du revenu	Impôt total du couple	Impôt de la personne âgée vivant seule	Impôt supplémentaire payé par la personne âgée vivant seule	Récupération du montant en raison de l'âge pour la personne âgée vivant seule	Récupération de la SV de la personne âgée vivant seule	Récupération du montant en raison de l'âge du couple
30 000 \$ (1)	0 \$	1 755 \$	<b>1 755 \$</b>	0 \$	0 \$	0 \$
40 000 \$ (2)	0 \$	3 914 \$	<b>3 914 \$</b>	27 \$	0 \$	0 \$
50 000 \$ (3)	1 172 \$	6 521 \$	<b>5 349 \$</b>	1 404 \$	0 \$	0 \$
70 000 \$ (4)	5 515 \$	13 041 \$	<b>7 526 \$</b>	4 527 \$	0 \$	0 \$
100 000 \$ (5)	13 042 \$	24 986 \$	<b>11 944 \$</b>	7 898 \$	2 735 \$	3 054 \$

(1) et (2) – Le couple ne paie pas d'impôt, tandis que la personne âgée vivant seule paie 5,9 % et 9,8 % de son revenu en impôts.

(3) – Une personne âgée vivant seule paie 5 fois plus d'impôts qu'un couple. Voir la page 6 pour en savoir plus.

(4) – Une personne âgée vivant seule paie presque 2,5 fois plus d'impôts qu'un couple.

(5) – Une personne âgée vivant seule paie presque 2 fois plus d'impôts qu'un couple; le couple reçoit deux prestations complètes de la SV d'un montant total de 15 850 \$. Voir la page 7 pour en savoir plus.

Remarque : le couple ne bénéficie pas d'une récupération du montant en raison de l'âge, sauf à partir de 100 000 \$. Il revendique toujours un montant en raison de l'âge combiné de 12 742 \$.

**Cas n° 4 – Revenu de 110 000 \$ pour une personne âgée vivant seule et revenu combiné de 140 000 \$ pour un couple**

Total du revenu	Impôt total du couple	Impôt de la personne âgée vivant seule	Impôt supplémentaire payé par la personne âgée vivant seule	Montant en raison de l'âge pour la personne âgée et récupération de la SV	Récupération du montant en raison de l'âge du couple
110 000 \$ Personne âgée vivant seule		30 004 \$	<b>3 921 \$ (1)</b>	Montant en raison de l'âge total de 7 871 \$; récupération de la SV de 4 235 \$ (2)	
140 000 \$ Couple (combiné)	26 083 \$				Montant en raison de l'âge de 4 527 \$ chacun; pas de récupération de la SV (3)

(1) et (2) – Une personne âgée vivant seule paie 3 921 \$ de plus en impôts que le couple malgré un revenu inférieur de 30 000 \$, ne reçoit que 3 690 \$ de la SV (rembourse 4 235 \$), et ne bénéficie d'aucun crédit au titre du montant en raison de l'âge.

(3) – Le couple demande le montant en raison de l'âge combiné de 6 743 \$ (légère récupération) et reçoit deux pensions de la SV d'un montant total de 15 850 \$ sans récupération, tout en payant 3 921 \$ de moins en impôts sur 30 000 \$ de revenus de plus.

## **Cas n° 5 – Effet du non-transfert de fonds enregistrés à un bénéficiaire autre qu'un époux**

Le Canada doit composer avec des coûts beaucoup plus élevés en matière d'alimentation, de logement, et d'éducation (entre autres), à une époque où les avantages sociaux et les pensions des employés sont réduits, voire inexistantes. Les REER ont été introduits en 1957 et les REER au profit du conjoint en 1974. Les dispositions relatives au transfert des régimes enregistrés, tels que les REER et les FERR en cas de décès ne reflètent pas correctement les conditions économiques et sociales actuelles. Au décès d'une personne âgée vivant seule, les prestations restantes des REER/FEER/etc. sont entièrement imposées à hauteur de plus de 50 %. En revanche, l'époux survivant, qui a reçu de son époux décédé des actifs à imposition différée, peut choisir de retirer de l'argent à tout moment, de payer l'impôt, et de donner le solde à n'importe qui. SSTF propose que les personnes âgées vivant seules soient autorisées à transférer ces fonds à un bénéficiaire de leur choix, avec une clause de remboursement sur dix ans. Cette approche permettrait de continuer à générer des recettes fiscales, tout en assurant un traitement plus équitable des successions des personnes âgées vivant seules.

**Cas réel :** Deux sœurs en Nouvelle-Écosse ont partagé leur logement et toutes leurs dépenses pendant 50 ans. Désormais septuagénaires, elles aimeraient obtenir le droit de transférer le portefeuille de leur compte FEER dans le compte FEER de la sœur survivante lorsque la première décédera. Par contre, la loi s'y oppose. Cette action n'est autorisée que si le colocataire est un époux, et non une sœur.

## **Conclusion**

L'équité fiscale stipule que le système fiscal d'un gouvernement doit être équitable pour tous les citoyens, ce qui n'est pas le cas pour les personnes âgées vivant seules au Canada.

Nous avons démontré comment les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* transfèrent de manière négative le fardeau fiscal des couples de personnes âgées et des personnes âgées vivant seules :

- fractionnement du revenu de pension;
- double revenu, et transfert des crédits d'impôt non remboursables inutilisés;
- la récupération de la SV et du montant en raison de l'âge touche davantage les personnes âgées vivant seules que les couples;
- l'imposition immédiate et intégrale des prestations du régime enregistré de retraite en cas de décès.

Cette situation existe en dépit du fait qu'une personne âgée vivant seule a besoin de 70 % du revenu d'un couple pour maintenir le même style de vie.

En somme, les personnes âgées vivant seules subventionnent les couples. Les recommandations de SSTF visent à compenser cette situation.

**RENSEIGNEMENTS :**

Elizabeth Brown (directrice) à [singleseniorstax@gmail.com](mailto:singleseniorstax@gmail.com)